



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Monuments historiques

Question écrite n° 9856

### Texte de la question

M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'importance de la maîtrise d'ouvrage en matière de conservation du patrimoine monumental. La précédente loi de programme a permis de resorber, entre 1988 et 1992, un siècle de retard concernant les urgences et de mettre un frein à la dégradation de l'état des monuments historiques appartenant à l'Etat. Mais 6 p. 100 seulement d'entre eux appartiennent à l'Etat et près de 63 p. 100 aux collectivités locales. Pour ces dernières, on constate, au contraire, depuis 1988, un accroissement du montant des urgences et l'on peut craindre qu'un seul problème budgétaire ne bloque les travaux nécessaires. En effet, les propriétaires publics, souvent de très petites communes, à très faible budget, sont dans l'impossibilité d'assumer la maîtrise d'ouvrage. Cette maîtrise peut alors être assurée par l'Etat et les travaux doivent donc être financés par des crédits de titre V. Hélas, malgré les demandes faites par les communes et par l'administration, le budget titre V n'est pas suffisant, alors que le budget titre VI continue d'augmenter. Il lui demande si l'on peut envisager un transfert important des crédits titre VI sur le titre V, de manière que les travaux urgents soient entrepris au plus vite car, dans les régions éprouvant de grosses difficultés, l'absence de maîtrise d'ouvrage de l'Etat risque d'entraîner la condamnation, voire l'abandon, du patrimoine monumental et, de plus, tout espoir de valoriser la région sur le plan touristique et économique.

### Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que durant la période couvrant la précédente loi programme de 1988 à 1992, la part du budget destinée à soutenir les opérations de restauration sur les édifices protégés n'appartenant pas à l'Etat est passée en cinq ans d'une répartition de 40 p. 100 en faveur du titre VI (subvention) et 60 p. 100 des crédits en titre V (maîtrise d'ouvrage Etat) à 45 p. 100 sur le titre VI et 55 p. 100 sur le titre V. Cette évolution a traduit la demande d'augmentation des crédits sur le titre VI qui s'est exprimée au cours des premières années de la loi de programme 1988-1992. Pour ce qui concerne cette nouvelle loi de programme 1994-1998, le service des monuments qui a à traiter dans 65 p. 100 des cas des édifices appartenant à des propriétaires privés ou à des communes de moins de 2 000 habitants se doit de pouvoir assurer le service de la maîtrise d'ouvrage. Il n'est donc pas souhaitable de contraindre les propriétaires qui ne le souhaitent pas à prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des opérations de restauration. Le ministre de la culture et de la francophonie s'attachera donc à rechercher, à l'avenir, un meilleur équilibre budgétaire en faveur du titre V afin de prendre en compte cette situation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pascallon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9856

**Rubrique :** Patrimoine

**Ministère interrogé** : culture et francophonie

**Ministère attributaire** : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 janvier 1994, page 94

**Réponse publiée le** : 14 mars 1994, page 1262